

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

### POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

#### SOMMAIRE

##### PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE**. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 28 août et 5 et 11 septembre 1931), p. 151. — **AUSTRALIE**. Règlement sur les marques (texte codifié de 1913/1930), p. 151. — **FRANCE**. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (des 31 juillet, 22 août et 14 septembre 1931), p. 156. — **IRAQ**. Loi concernant la protection des marques (n° 39, du 9 avril 1931), p. 156. — **ITALIE**. Code pénal (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1931), articles 473, 474, 475, 514, 515, 517 et 518 (*dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*), p. 160. — **PAYS-BAS**. I. Loi concernant la protection des marques dans le ressort de fonctionnaires consulaires exerçant le pouvoir judiciaire (n° 105, du 19 mars 1913), p. 160. — II. Décret modifiant le tarif prévu par l'article 14, alinéa 4, du règlement sur les brevets d'invention (n° 13, du 16 janvier 1931), p. 160. — III. Loi portant modification de la loi sur les brevets (du 9 juillet 1931), p. 161. — **VATICAN (CITE DU)**. Législation de base (promulguée le 7 juin 1929), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, p. 161.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'article 308 du Traité de Versailles et la loi Nolan (A. Taillefer), p. 161.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Égypte (M. Pupikofer). *Jurisprudence*: Marques. La protection dérivant de l'enregistrement international. Effets en Égypte; non. Caractère prépondérant de la priorité d'usage; effets du dépôt des marques de fabrique au Greffe mixte. Marques et dénominations commerciales susceptibles de droit privatif. Emblèmes commerciaux; protection. Concurrence déloyale. Dénominations; cession du nom patronymique. Cas de concurrence illicite, mais non déloyale. Abus dérivant de fausses indications d'origine, p. 163.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE**. Marques. Contrefaçon. « Yale »; « Lial ». Convention, article 6. Ressemblance pouvant induire en erreur. Concurrence déloyale. Condamnation, p. 167. — **FRANCE**. Brevets. Traité de Versailles, article 308. Loi Nolan du 3 mars 1921. Réserve des droits des tiers. Interprétation, p. 168. — **ITALIE**. Brevet. Procédé pour l'impression des tissus sur les deux côtés. Expériences faites en présence de quelques ouvriers. Nouveauté. Destruction. Non, p. 170.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE**. I. Le droit à l'appellation des « vins mousseux », p. 170. — II. L'appellation « Muscat de Frontignan », p. 170.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (C. Becher; G. Vander Haeghen; M. Ghiron), p. 170.

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Législation intérieure

###### ALLEMAGNE

###### AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS  
(Des 28 août, 5 et 11 septembre 1931).<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition des inventions et des nouveautés, qui aura lieu à Nuremberg du 24 octobre au 2 novembre 1931 par les soins de la *Bayerische Erfindungsschutzvereinigung* (ancienne Union), siège de Nuremberg. Il en sera de même pour l'exposition ambulante dénommée « La technique au foyer », qui aura lieu à Kiel du 19 sep-

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

tembre au 4 octobre 1931, et pour la grande foire des denrées coloniales et des aliments de luxe (*Feinkost*), qui aura lieu à Berlin du 4 au 7 octobre 1931.

###### AUSTRALIE

###### RÈGLEMENT SUR LES MARQUES (Texte codifié de 1913/1930).<sup>(1)</sup>

###### 1<sup>re</sup> PARTIE PRÉLIMINAIRES

###### 1<sup>re</sup> Division. — *Dispositions générales*

###### 1 à 3. — (Définitions.)

4. — (1) La classification des produits établie à teneur de la loi et du présent règlement fait l'objet de l'annexe 1 ci-après.

(2) S'il surgit un doute quant à la classe où tel produit doit être rangé, le *Registrar* tranchera la question.

<sup>(1)</sup> Le présent règlement revisé, qui manquait à notre documentation, comprend le texte original n° 339, de 1913, et les textes modificatifs n° 56, de 1914, n° 291, de 1917, n° 89, de 1929, et n° 157, de 1930. Nous ométons la traduction des dispositions administratives de détail dont l'intérêt est secondaire, ou nous les résumons.

(Réd.)

5. — (1) Les taxes à acquitter à teneur de la loi et du présent règlement sont énumérées dans l'annexe 2 ci-après.

(2) Les taxes doivent être acquittées en espèces.

(3) Aucun enregistrement de marques ou de séries de marques ne sera opéré avant le payement de la taxe prescrite.

6. — (1) Les formulaires sont contenus dans l'annexe 3 ci-après.

(2) Ils seront utilisés chacun pour l'affaire à laquelle ils sont destinés.

###### 7. — (Heures de bureau.)

8. — Si le *Registrar* l'exige, tout applicant ou opposant fournira une adresse de service dans ou à proximité de la ville où le Bureau des marques a son siège.

9. — Le *Registrar* peut exiger que le propriétaire d'une marque qui n'est pas domicilié en Australie et qui n'y exerce aucune activité commerciale fournit une adresse de service dans ce pays. Dans ce cas, cette adresse sera considérée, pour toute affaire de marque, comme étant l'adresse véritable du propriétaire.

10. — Sous réserve des dispositions que le *Registrar* pourrait donner à l'avenir, il y

a lieu d'utiliser, pour tout document à déposer en matière de marques, du papier *foolscap* ayant 13 pouces sur 8 et de laisser à gauche une marge de  $1\frac{1}{2}$  pouce au moins.

#### 2<sup>e</sup> Division. — *Mandataires*

11. — Les déposants, les opposants et les propriétaires peuvent charger une personne résidant en Australie de les représenter soit d'une manière générale, soit pour une affaire de marque déterminée.

12. — Le pouvoir doit être rédigé par écrit (formulaire A) et remis au *Registrar*.

13. — Le mandataire peut signer toute pièce au nom du mandant. Toute communication entre le *Registrar* et le mandant pourra se faire par l'entremise du mandataire. Les notifications faites à ce dernier seront considérées comme ayant été adressées au mandant.

13a. — (1) Aucun mandataire ne peut représenter en même temps dans une affaire traitée devant le *Registrar* des marques deux ou plusieurs parties dont les intérêts sont en conflit.

(2) Au cas contraire, le *Registrar* peut exiger que l'une des parties soit représentée par un autre mandataire et suspendre la procédure jusqu'à ce qu'il ait été fait droit à sa demande.

(3) Si un mandataire a été chargé de représenter une partie, il ne pourra pas ensuite représenter une autre partie dont les intérêts sont en conflit avec ceux du mandant, à moins que ce dernier n'ait révoqué par écrit le pouvoir et que le mandataire n'ait communiqué cette révocation au *Registrar*.

14. — Le *Registrar* n'est pas tenu de reconnaître ou de traiter ultérieurement avec un mandataire ayant subi une condamnation pénale ou dont le nom a été radié du registre des agents de brevets tenu conformément à la loi sur les brevets sans y être restauré. Sous réserve de l'approbation du Ministre, le *Registrar* peut également refuser de recevoir des communications d'un mandataire dont la conduite est, à son sens, nuisible aux intérêts du mandant. Il peut inviter ce dernier à constituer un autre mandataire ou à traiter directement avec lui.

## II<sup>e</sup> PARTIE

### DE L'ENREGISTREMENT

#### 1<sup>re</sup> Division. — *Des demandes*

15. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques doivent être faites par écrit et contenir les noms, profession et adresse de service du déposant. Il y sera attaché une reproduction de la

marque et 12 reproductions supplémentaires, identiques à la première (dont 7 seront collées sur le formulaire C suivant les instructions ci-dessous et 5 ne le seront pas), devront accompagner la demande.

16. — (1) La demande doit être signée par le déposant ou par son mandataire. S'il s'agit d'une firme, n'importe quel membre de celle-ci pourra signer; s'il s'agit d'une société ou d'une corporation, la signature devra être donnée par un directeur, par le secrétaire ou par un employé supérieur.

(2) Si la demande est signée par un mandataire, elle doit être accompagnée d'un pouvoir.

17. — (1) Si possible, une reproduction de la marque doit être collée sur l'espace blanc carré qui figure à cet effet sur le formulaire de la demande.

(2) Si la reproduction dépasse les dimensions de cet espace libre, elle sera montée sur toile. Un coin de celle-ci sera collé sur l'espace libre susdit et le reste sera plié.

18. — Si la reproduction ne peut absolument pas être collée sur le formulaire, elle accompagnera la demande, soit dans les dimensions normales, soit en une réduction, suivant les instructions du *Registrar*.

19. — Si la marque contient des mots rédigés en une langue autre que l'anglais ou écrits en des caractères autres que les caractères latins, il y a lieu, si le *Registrar* l'exige, d'en faire la traduction au dos de la demande et de chaque reproduction qui accompagne celle-ci.

20. — Si la demande concerne une série de marques, une reproduction de chaque marque comprise dans la série sera collée sur le formulaire de la demande et sur chacun des formulaires C qui accompagnent celle-ci.

21. — Si le *Registrar* n'est pas satisfait des reproductions déposées, il pourra en demander d'autres, soit avant d'accepter la demande, soit avant d'enregistrer la marque.

22. — La demande pourra être faite, suivant les cas, sur le formulaire B<sup>(1)</sup>, B 1<sup>(2)</sup>, B 2<sup>(3)</sup> ou B 3<sup>(4)</sup>. Si elle est faite sur le formulaire B 2, elle doit être accompagnée d'une déclaration conforme au formulaire D<sup>(5)</sup>.

23. — La date et l'heure de la réception soit par le Bureau des marques, soit par

(1) Valable pour les enregistrements originaux.

(Réd.)

(2) Valable pour les marques déjà enregistrées dans un ou plusieurs États particuliers.

(Réd.)

(3) Valable pour les marques déjà utilisées dans un ou plusieurs États particuliers.

(Réd.)

(4) Valable pour les enregistrements à teneur de la section 16 (1) e) de la loi.

(Réd.)

(5) Valable pour la déclaration se rapportant à l'ancienneté d'emploi de la marque dans un ou plusieurs États particuliers.

(Réd.)

une succursale seront indiqués au dos de la demande.

24. — (Attribution du numéro d'ordre).

25. — Le *Registrar* peut refuser d'accepter les demandes portant sur une marque qui contient: ....<sup>(1)</sup>.

Toutefois, rieu dans le présent règlement n'interdira au *Registrar* d'admettre l'enregistrement d'une marque dûment enregistrée à teneur de la loi d'un État particulier ou en usage au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1905 et susceptible d'être enregistrée à teneur de la loi de l'État particulier où elle est utilisée, si la demande y avait été déposée avant l'entrée en vigueur de ladite loi de 1905.

26. — Si la marque contient les armoiries d'un État ou d'un lieu étranger, le *Registrar* pourra demander les justifications qu'il jugerait nécessaires.

27. — Si la marque contient les armoiries visées par la section 18, lettre g), de la loi, le déposant devra fournir, si le *Registrar* l'exige, l'autorisation de l'autorité compétente.

28. — Si la marque contient le portrait ou le nom d'une personne vivante, le déposant devra prouver, si le *Registrar* l'exige, le consentement de l'intéressé. Si la personne est décédée récemment, le *Registrar* pourra exiger le consentement des représentants légaux du défunt.

#### 2<sup>e</sup> Division. — *De la procédure*

29. — Le *Registrar* délivrera au déposant un récépissé constatant la réception de la demande.

30. — Il l'acceptera si l'examinateur fait un rapport favorable, si la marque est conforme à la loi et s'il n'y a pas d'obstacles à l'enregistrement.

31. — Si l'examinateur fait un rapport défavorable, le déposant en sera informé, avec l'exposé des motifs. Son attention sera attirée sur le fait qu'il a le droit d'être entendu, personnellement ou par l'entremise de son mandataire.

32. — Dans le mois qui suit la réception de la notification (ou dans le délai plus étendu mentionné dans celle-ci), le déposant notifiera au *Registrar* son intention d'être entendu ou non. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

33. — Si le déposant désire être entendu, le *Registrar* fixera une date pour l'audience. Il l'en informera dix jours d'avance au moins. Si le déposant ou son mandataire ne se présentent pas à la date fixée, la de-

(1) Voir section 18 de la loi, lettres a) à g), Prop. ind., 1931, p. 130.

(Réd.)

mande sera considérée comme ayant été abandonnée.

34. — Lors de l'audience, le *Registrar* entendra la partie intéressée, examinera l'affaire et décidera s'il y a lieu d'accepter la demande, avec ou sans modifications ou conditions, ou de la refuser.

35. — Toute demande acceptée sera publiée dans l'*Official Journal*.

36. — (1) A cet effet, le *Registrar* pourra exiger que le déposant fournisse un cliché de la marque, des mesures prescrites par lui, ou d'autres moyens de publication qu'il choisirait. S'il n'est pas satisfait des objets déposés, il pourra en demander d'autres, avant de procéder à la publication.

(2) S'il s'agit d'une série de marques, le déposant pourra être invité à fournir un cliché de chacune des marques comprises dans la série. Le *Registrar* pourra, s'il le juge opportun, indiquer lors de la publication en quoi les marques diffèrent les unes des autres.

37. — Si la publication ne comprend pas la reproduction de la marque, si celle-ci est limitée à une ou plusieurs couleurs, ou si d'autres cas se prêtent à cette mesure, le *Registrar* indiquera, lors de la publication, où les intéressés peuvent prendre connaissance d'un exemplaire de la marque.

38. — A teneur de la section 47 de la loi, le *Registrar* n'est pas tenu d'enregistrer une marque s'il est d'avis que le refus est justifié ou si la demande a été acceptée par erreur. Son refus sera considéré comme ayant été opposé à teneur de la sous-section (3) de la section 33 de la loi et le déposant aura les mêmes droits d'être entendu et d'interjeter appel que si le refus avait été prononcé lors du dépôt de la demande.

39. — Si le nom ou l'indication d'un produit figure sur la marque, le *Registrar* pourra refuser d'enregistrer celle-ci pour des produits autres que ceux ainsi décrits.

40. — Le *Registrar* pourra exiger que le déposant ajoute à sa demande les renonciations qui seraient nécessaires afin que le public saisisse la portée des droits qui appartiennent au déposant, si la marque est enregistrée.

41. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un nom, d'une signature ou d'un ou plusieurs mots à teneur de la section 16 (1), lettre e), de la loi doit être rédigée sur le formulaire B 3.

42. — Toute demande de cette nature sera soumise sans délai, par les soins du *Registrar*, à un examinateur qui rapportera sur la question de savoir si la marque est susceptible d'enregistrement, si elle est

identique à une marque en cours de procédure ou déjà enregistrée à teneur de la loi ou de la loi d'un État particulier, pour les mêmes produits, ou si elle ressemble à cette marque d'assez près pour pouvoir donner lieu à une confusion, et si la marque ou ce qu'elle contient sont généralement connus dans le commerce.

43. — Si le *Registrar* estime qu'il existe un obstacle à l'enregistrement, il en informera le déposant, avec l'exposé des motifs.

44. — Dans le mois suivant la notification, le déposant adressera au *Registrar*, en double exemplaire, une déclaration exposant en détail les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande et indiquant s'il désire être entendu par le *Registrar*, par l'officier de la loi ou par la Cour.

45. — A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

46. — Si le déposant n'exprime pas le désir d'être entendu (section 44), le *Registrar* examinera l'affaire à la lumière de la déclaration reçue et décidera si la marque doit être considérée ou non comme une marque distinctive.

47. — Si le déposant exprime le désir d'être entendu (section 44), le *Registrar* fixera la date de l'audience, avec un préavis de dix jours au moins. Si le déposant ou son mandataire ne se présente pas, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée. S'il se présente, le *Registrar* rendra, après l'avoir entendu, une ordonnance établissant si la marque doit être considérée ou non comme une marque distinctive.

48. — (1) Si le déposant désire être entendu par l'officier de la loi (section 44), il devra utiliser le formulaire Z et acquitter la taxe prescrite.

(2) Le *Registrar* saisira l'officier de la loi de l'affaire et lui communiquera toutes les pièces du dossier.

(3) L'officier de la loi fixera la date de l'audience où le déposant et le *Registrar* pourront être entendus. Il rendra une ordonnance établissant si la marque doit être considérée ou non comme une marque distinctive.

49. — Si le déposant notifie au *Registrar* qu'il désire obtenir une ordonnance de la Cour (section 44), il devra porter l'affaire devant celle-ci dans le mois qui suit la notification. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

50. — Si le *Registrar*, l'officier de la loi ou la Cour rendent une ordonnance établissant que la marque doit être considérée comme une marque distinctive, la procédure ultérieure sera la même que si la marque

avait été acceptée par le *Registrar* de la manière ordinaire.

### 3<sup>e</sup> Division. — Des oppositions

51. — Les notifications d'oppositions devront être rédigées sur le formulaire F et signées par l'opposant ou en son nom.

52. — Si le motif de l'opposition est que la marque est identique à une marque déjà enregistrée à teneur de la loi fédérale ou de la loi d'un État particulier, pour les mêmes produits, ou qu'elle lui ressemble d'assez près pour pouvoir donner lieu à une confusion, il y aura lieu d'indiquer la date de l'enregistrement et le numéro attribué à la marque enregistrée.

53. — (1) Dans les trois mois qui suivent la notification de l'opposition (ou dans le délai supplémentaire que le *Registrar* accorderait sur demande), le déposant remettra au *Registrar* une contre-déclaration (formulaire G) attestant :

- a) les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande ;
- b) les faits allégués dans l'opposition qu'il serait prêt à admettre.

(2) La contre-déclaration sera accompagnée d'un double.

54. — Dans toute affaire d'opposition, le *Registrar* pourra ordonner, à la requête des parties ou autrement, que les preuves soient reueillies en tout ou en partie de vive voix ou par *affidavit* et rendre les dispositions nécessaires à cet effet. Toutefois, si le *Registrar* ne se prononce pas, les preuves seront fournies par déclaration, comme suit :

- a) L'opposant déposera au Bureau des marques, dans le mois suivant la réception de la contre-déclaration, les preuves qu'il invoque à l'appui de sa thèse et il en remettra copie au déposant.
- b) Le déposant répliquera dans le même délai et par la même procédure.
- c) L'opposant répliquera encore une fois, dans les quatorze jours, de la même manière. Toutefois, cette dernière réplique sera bornée strictement à la confrontation des preuves fournies par le déposant.
- d) Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties, sauf autorisation du *Registrar*, accordée après le *nulla osta* écrit des parties ou par suite d'une demande à lui adressée, accompagnée du paiement de la taxe prescrite. La partie qui fait cette demande devra en informer la partie adverse, qui pourra s'opposer.
- e) Si une déclaration se rapporte à des documents qui n'y sont pas annexés, la partie qui l'a faite doit déposer les originaux au Bureau des marques et, si le *Registrar* l'ordonne, en adresser copie à la partie adverse.

55. — Si l'opposant néglige de déposer, en temps utile, les déclarations à l'appui de sa thèse ou d'attester qu'il a l'intention de se tenir aux faits exposés dans la notification d'opposition, celle-ci sera considérée comme ayant été abandonnée.

56. — Il en sera de même, *mutatis mutandis*, pour le déposant.

57. — L'administration des preuves ayant été faite, le *Registrar* fixera la date de l'audience. Il en informera les parties sept jours d'avance au moins.

58. — Toute partie qui désire être entendue le notifiera sans délai (formulaire H) au *Registrar*, qui devra l'entendre, à l'exclusion des parties qui n'ont pas manifesté le même désir. Si aucune partie ne prend ladite initiative, le *Registrar* décidera en leur absence.

59. — L'opposant acquittera au *Registrar* la taxe prescrite pour l'audience avant la date de celle-ci. A défaut, le *Registrar* pourra rejeter l'opposition et faire payer à l'opposant les dépens.

60. — Aucune opposition basée sur des motifs non exposés dans la notification ne sera admise à l'audience.

61. — La décision du *Registrar* sera notifiée aux parties par écrit.

#### 4<sup>e</sup> Division. — *Des renouvellements*

62. — La notification de l'expiration de la protection (section 55 de la loi) sera faite par le *Registrar*, par écrit et sur le formulaire L, trois mois au moins et six mois au plus avant l'expiration de 14 ans à compter du dernier enregistrement de la marque.

63. — Si aucune demande de renouvellement n'a été déposée dans les deux mois qui suivent la notification, le *Registrar* enverra une deuxième notification au propriétaire enregistré (formulaire M). Si ce dernier est domicilié à l'étranger, la notification sera envoyée à son adresse étrangère, ainsi qu'à son adresse de service en Australie.

64. — Les demandes de renouvellement peuvent être déposées, par écrit et sur le formulaire N, en tout temps, dans les six mois qui précèdent l'expiration de la protection. Elles seront accompagnées de la taxe prescrite et d'une déclaration attestant que la marque a été réellement utilisée en Australie, depuis le dernier enregistrement, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée.

65. — Si la demande est acceptée, le *Registrar* délivrera un certificat de renouvellement (formulaire O).

66. — Quiconque serait lésé par la radiation d'une marque du registre à teneur de la section 55 de la loi pourra en appeler à la Cour de la manière prévue par la 2<sup>e</sup> Division de la 3<sup>e</sup> Partie du présent règlement.

67. — Les demandes tendant à obtenir la restauration d'une marque à teneur de la section 56 de la loi pourront être adressées au Bureau des marques sur le formulaire P. Elles devront être accompagnées de la taxe additionnelle prescrite. Une demande en renouvellement peut être faite en même temps qu'une demande en restauration.

68. — Si une marque a été radiée par suite de non-paiement d'une taxe prescrite, le *Registrar* fera inscrire au registre la radiation et la raison de cette mesure.

### III<sup>e</sup> PARTIE

#### DES APPELS

##### 1<sup>re</sup> Division. — *Des appels à l'officier de la loi*

69. — Quiconque désire interjeter appel à l'officier de la loi contre une décision du *Registrar* devra adresser une notification écrite, dans le mois qui suit la date de la décision attaquée, à l'officier de la loi, au *Registrar* et à la partie adverse. La notification exposera les motifs de l'appel. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite.

70. — Si l'appelant ou la partie adverse déposent des déclarations ou des pièces auprès de l'officier de la loi, ils devront en remettre copie au *Registrar* et à la partie adverse.

71. — Le *Registrar* remettra à l'officier de la loi le dossier de l'affaire.

72. — L'officier de la loi donnera les instructions qu'il jugera opportunes en ce qui concerne l'audience d'appel.

73. — Le *Registrar* et les parties seront informés de la date de celle-ci sept jours d'avance. Toutefois, l'officier de la loi pourra, dans des cas particuliers, donner un préavis plus court.

74. — Sous réserve des dispositions et de l'autorisation de l'officier de la loi, les preuves à utiliser dans l'appel porté devant lui seront les mêmes que pour l'audience devant le *Registrar*.

##### 2<sup>re</sup> Division. — *Des appels à la Haute Cour ou à la Cour suprême*

75. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (3) ci-dessous, les appels à la Cour contre une décision du *Registrar* ou de l'officier de la loi pourront être formés et traités conformément au règlement de la Cour.

(2) Si ce dernier ne contient pas de dis-

positions en la matière, les appels pourront être formés par une *notice of motion*.

(3) Les appels pourront être formés dans les 21 jours qui suivent la date de la décision attaquée ou dans le délai ultérieur que la Cour accorderait, sur demande déposée dans lesdits 21 jours.

(4) Le *Registrar* devra être informé de l'intention de demander une extension de délai. Il aura le droit d'être entendu à ce sujet.

(5) Dès la réception de l'appel, le *Registrar* et les parties intéressées en seront informés.

(6) Sous réserve des dispositions de son règlement, la Cour pourra rendre, en matière d'appels, les prescriptions qu'elle jugera opportunes.

76. — Le *Registrar* remettra au magistrat compétent de la Cour le dossier de l'affaire.

### IV<sup>e</sup> PARTIE

#### DES CESSIONS

77. — Le cessionnaire peut demander par écrit au *Registrar* d'inscrire son nom au registre à titre de propriétaire de la marque.

78. — La demande (formulaire G) sera signée par la personne qui revendique la propriété de la marque ou en son nom.

79. — Le requérant fournira au *Registrar* les preuves de son titre que celui-ci exigerait.

80. — Les demandes basées sur la section 59 de la loi seront rédigées sur le formulaire X. Elles seront accompagnées de la taxe prescrite et d'une déclaration exposant les faits en détail.

81. — Le *Registrar* examinera l'affaire et demandera les preuves qu'il jugera nécessaires. Avant de prendre une décision, par écrit, il entendra, s'il y a lieu, les parties.

82. — Si la marque est divisée à teneur de la présente section, le *Registrar* fera inscrire au registre une note constatant ce fait et indiquant la date à laquelle la division de la marque a été accordée.

### V<sup>e</sup> PARTIE

#### DU REGISTRE DES MARQUES

##### 1<sup>re</sup> Division. — *Généralités*

83. — Le *Registrar* fera inscrire au registre, le plus tôt possible après qu'une personne a été admise à l'enregistrement, les données prévues par la section 61 de la loi et tous autres détails opportuns.

84. — S'il s'agit de marques associées, il fera inscrire à côté de chaque marque les numéros des marques avec lesquelles celle-ci est associée.

85. — Le *Registrar* adressera sans délai au déposant, à son adresse enregistrée, le certificat d'enregistrement.

86. — Le registre sera mis à la disposition du public, contre paiement de la taxe prescrite, aux jours et aux heures de service.

2<sup>e</sup> Division. — *Des corrections faites par le Registrar*

87. — Les demandes en correction du registre basées sur la section 68 de la loi seront rédigées sur le formulaire R et accompagnées de la taxe prescrite.

88. — Ces demandes pourront être déposées par l'intéressé ou par une personne que le *Registrar* considérerait comme étant qualifiée pour agir en son nom.

89. — Le *Registrar* pourra demander des preuves à l'appui de la requête.

90. — S'il s'agit d'inscrire une renonciation ou une note, le *Registrar*, avant de faire droit à la demande, la fera publier dans l'*Official Journal* pendant un mois, afin que les opposants éventuels puissent se manifester.

91. — S'il s'agit d'une modification à apporter à la marque (section 70 [1] de la loi), il y aura lieu d'utiliser le formulaire Y, d'acquitter la taxe prescrite et de déposer auprès du *Registrar* 12 reproductions de la marque modifiée. Le *Registrar* pourra demander un cliché en vue de la publication de la demande dans l'*Official Journal*. Il pourra également procéder à la publication en se bornant à expliquer les modifications en question.

92. — Le cliché sera en tous cas requis, si la demande est acceptée, afin de publier la marque ainsi modifiée.

3<sup>e</sup> Division. — *Des corrections faites par la Cour*

93. — Toute demande adressée à la Cour en vue d'obtenir une modification du registre à teneur de la section 71 de la loi sera notifiée au *Registrar* quatre jours d'avance.

94. — Si la Cour permet au requérant de modifier sa marque, ce dernier devra remettre aussitôt au *Registrar* le nombre requis d'exemplaires de la marque ainsi modifiée.

95. — Le *Registrar* fera publier dans l'*Official Journal* l'ordonnance rendue par la Cour et les données nécessaires.

96. — Copie de l'ordonnance sera remise aussitôt au *Registrar*, qui apportera au registre les modifications nécessaires.

#### VI<sup>e</sup> PARTIE DE LA MARQUE

#### 97 à 105. — . . . . .

#### VII<sup>e</sup> PARTIE DE LA MARQUE NATIONALE

#### 106 à 113. — . . . . .

Nous omettons la traduction de ces parties, car elles concernent des objets au sujet desquels les renseignements que nos lecteurs ont trouvés dans la loi sont suffisants. (Réd.)

#### VIII<sup>e</sup> PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

114. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques et le registre de la marque nationale seront mis à la disposition du public, contre paiement de la taxe prescrite, conformément à la section 86.

115. — A moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, toute preuve à fournir devant lui devra être faite par une déclaration.

116. — Le *Registrar* pourra dispenser, aux conditions qu'il jugerait opportunes, une personne de faire une démarche, de signer un document, de déposer une déclaration, si elle prouve être dans l'impossibilité de ce faire.

117. — (1) Les déclarations visées par la loi ou par le présent règlement pourront être faites devant les personnes suivantes :

a) *En Australie* : le *Registrar*, un fonctionnaire qui le remplace, un notaire public, un juge de paix, un commissaire pour les *affidavits* ou toute autre personne autorisée par une loi fédérale ou d'un État particulier à recevoir les serments et les déclarations.

b) *Dans les autres Dominions* : tous juge, magistrat, juge de paix, notaire public ou commissaire pour les serments ou les *affidavits*, ou toute personne autorisée par la loi à recevoir les serments.

c) *Dans des pays étrangers* : tous juge d'un tribunal supérieur, consul ou fonctionnaire consulaire britannique ou notaire public.

(2) Le *Registrar* pourra s'abstenir de requérir la légalisation des signatures figurant sur les déclarations.

118. — Avant d'exercer un pouvoir discrétionnaire contre le déposant ou le propriétaire d'une marque enregistrée, le *Registrar* lui donnera l'occasion d'être enfeudé (s'il en est requis dans le mois qui suit la communication de son objection). Il l'informera dix jours d'avance au moins de la date de l'audience.

119. — Dans les cinq jours, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* indiquerait

dans sa notification, l'intéressé devra communiquer à celui-ci s'il désire ou non être entendu.

120. — Toute décision du *Registrar* sera notifiée à l'intéressé.

121. — Si l'intéressé ne se manifeste pas dans le délai prescrit, le *Registrar* pourra exercer son pouvoir discrétionnaire sans l'entendre.

122. — Exception faite des sections 47 de la loi et 65 du présent règlement, le *Registrar* délivrera sur demande écrite, accompagnée de la taxe prescrite, tout certificat portant sur un enregistrement ou une affaire de sa compétence.

123. — Tout ce que la loi ou le présent règlement prescrivent de publier sera publié dans l'*Official Journal*.

124. — Les demandes basées sur la section 109 de la loi seront rédigées sur le formulaire CC et accompagnées de la taxe prescrite.

125. — Tous document, dessin ou reproduction de marque pour la modification desquels la loi ou le présent règlement ne contiennent point de prescriptions pourront être modifiés, contre paiement de la taxe prescrite. Toute irrégularité de la procédure qui peut être éliminée, de l'avis du *Registrar*, sans nuire à personne pourra être rectifiée, si le *Registrar* le juge opportun, aux conditions dictées par lui.

126. — Tous les délais prévus par le présent règlement pourront être étendus, si le *Registrar* le considère raisonnable et équitable. L'extension sera communiquée aux intéressés.

127. — Les règlements antérieurs au présent règlement sont abrogés, sous réserve du respect des droits, priviléges, obligations, etc. acquis à teneur de ces dispositions.

#### ANNEXE 1

#### CLASSIFICATION DES PRODUITS<sup>(1)</sup>

#### ANNEXE 2

#### TAXES

	£	s.	d.
1. Pour la demande d'enregistrement (marques isolées) .	2	—	—
2. <i>Idem</i> , pour une série de marques . . . . .	2	—	—
3. Pour l'autorisation à utiliser la marque nationale, en général . . . . .	5	—	—
4. <i>Idem</i> , pour des produits particuliers :			

<sup>(1)</sup> Nous l'ommettons, car elle est identique à la classification britannique (v. Prop. Ind., 1931, p. 149).

	£ s. d.
compris dans une classe pour toute classe additionnelle . . . . .	2 — —
5. Pour l'enregistrement d'une marque isolée . . . . .	1 — —
6. <i>Idem</i> , d'une série de marques :	3 — —
pour la première marque pour toute marque en sus de la première . . . . .	3 — —
7. Pour un appel à l'officier de la loi . . . . .	1 — —
8. Pour une audience chez le <i>Registrar</i> ou l'officier de la loi . . . . .	2 — —
9. Pour une opposition . . . . .	1 — —
10. Pour pouvoir déposer de nouvelles preuves dans une affaire en opposition . . . . .	3 — —
11. Pour l'audience d'opposition (à verser par l'opposant et par le déposant) . . . . .	1 — —
12. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement du nom par suite de cession de la marque . . . . .	2 — —
13. <i>Idem</i> , s'il s'agit de plusieurs marques appartenant à la même personne :	2 — —
pour la première marque pour toute marque en sus de la première . . . . .	2 — —
14. Pour un changement de nom s'il n'y a pas eu de changements dans la propriété de la marque :	— 10 —
pour la première marque pour toute marque en sus de la première . . . . .	1 — —
15. Pour corriger une erreur concernant le nom du propriétaire enregistré . . . . .	— 5 —
16. Pour le renouvellement d'une marque isolée . . . . .	— 10 —
17. <i>Idem</i> , d'une série de marques :	5 — —
pour la première marque pour toute marque en sus de la première . . . . .	5 — —
18. Pour la restauration à tenue de la section 56 (taxe additionnelle) . . . . .	1 — —
19. Pour la modification d'une adresse, pour une marque isolée . . . . .	2 — —
20. <i>Idem</i> , pour plusieurs marques :	— 10 —
pour la première marque pour toute marque en sus de la première . . . . .	— 10 —
21. Pour une inscription à tenue de la section 84 (marques associées) . . . . .	— 5 —
	— 1 —

	£ s. d.
22. Pour une modification au registre, non taxée autrement . . . . .	2 — —
23. Pour la radiation totale ou partielle d'une marque . . . . .	1 — —
24. Pour la correction d'une erreur de plume . . . . .	— 5 —
25. Pour modifier une demande ou une opposition (à l'exception de l'adresse [voir n° 19 et 20]) . . . . .	— 10 —
26. Pour une demande basée sur la section 80 . . . . .	5 — —
27-28. <i>Idem</i> , sur la section 91 : pour une marque isolée . . . . .	2 — —
pour toute marque en sus de la première . . . . .	— 10 —
29. Pour une copie légalisée du certificat d'enregistrement . . . . .	1 — —
30. Pour modifier une pièce à tenue de la section 125 . . . . .	— 10 —
31. Pour un certificat (autre qu'un refus) à tenue de la section 122 . . . . .	— 10 —
32. Pour un certificat de refus d'enregistrement . . . . .	1 — —
33-34. Pour une recherche, par heure ou fraction d'heure . . . . .	— 2 —
35. Pour examiner une demande . . . . .	— 2 —
36. Pour une copie, par 100 mots . . . . .	— 1 —
37. Si le cliché excède 2 pouces en épaisseur ou en largeur, pour chaque pouce ou fraction de pouce en sus . . . . .	— 2 —
38. Pour examiner le registre, par heure ou fraction d'heure . . . . .	— 2 —
39. Pour remplacer, dans une procédure, une personne décédée . . . . .	— 10 —
40. Pour obtenir une extension de délai . . . . .	— 5 —

## ANNEXE 3

FORMULAIRES<sup>(1)</sup>

## FRANCE

## ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS  
(Des 31 juillet, 22 août et 14 septembre 1931).<sup>(2)</sup>

L'exposition dite 9<sup>e</sup> Salon des Arts ménagers, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 28 janvier au 14 février 1932, l'exposition dite Foire-

<sup>(1)</sup> Nous en omettons la traduction, car ils doivent être utilisés en anglais. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

Exposition de Grenoble, qui doit avoir lieu à Grenoble du 28 août au 6 septembre 1931, et l'exposition dite Salon nautique international, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées et sur la Seine, du 29 octobre au 11 novembre 1931, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(1)</sup> relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier et dans le troisième cas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans le deuxième cas, par le Préfet de l'Isère, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(2)</sup>.

## IRAQ

## LOI

## CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES

(N° 39, du 9 avril 1931).<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Dans la présente loi, le terme :

«marque de fabrique ou de commerce» signifie la marque utilisée sur ou par rapport à des produits dans le but d'indiquer que ceux-ci appartiennent au propriétaire de la marque par la fabrication, la sélection, le commerce ou la mise en vente;

«tribunal civil» signifie le tribunal de première instance du chef-lieu du canton intéressé (*Court of first instance at the headquarters of the Liwa concerned*);

«taxes prescrites» signifie les taxes prévues par l'annexe ci-après.

ART. 2. — Il sera tenu à Bagdad un registre des marques qui contiendra les nom et adresse des propriétaires des marques, ainsi que les autres indications concernant celles-ci qui seraient prescrites. Le registre sera placé sous la surveillance d'un *Registrar*. Le public pourra en prendre connaissance et obtenir des copies de toute inscription moyennant le paiement de la taxe prescrite.

ART. 3. — (1) Toute personne qui désire s'assurer le droit d'emploi exclusif d'une marque pour distinguer les marchandises qu'elle produit, fabrique, ouvre, sélectionne, vend ou met en vente pourra demander l'enregistrement du signe distinctif par elle adopté.

(2) Pour pouvoir être enregistrées, les marques doivent consister en lettres, men-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration britannique. (Réd.)

lions, signes ou combinaisons de ces éléments ayant un caractère distinctif.

(3) Les marques peuvent être enregistrées avec des limitations concernant les couleurs.

(4) Les marques doivent être enregistrées pour des produits ou classes de produits déterminés.

(5) Le mot « personne », qui figure ci-dessus sous le n° 1, comprendra plusieurs individus désirant posséder la marque à titre de propriétaires conjoints, ainsi que les personnes morales.

ART. 4. — (1) Tout propriétaire d'une marque enregistrée en Turquie avant l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne (6 août 1924) et valable à cette date pourra, en vertu du paiement des taxes prescrites et du dépôt entre les mains du *Registrar* de copies certifiées de la marque et des inscriptions opérées au registre turc au sujet de celle-ci, en obtenir l'enregistrement à teneur de la présente loi, pour les mêmes produits ou classes de produits et sous réserve des mêmes notifications, oppositions, etc. qui se rapportent à l'enregistrement turc au moment du dépôt de la demande en Iraq, ainsi que des restrictions ultérieures prévues par la présente loi et applicables à cette marque.

Toutefois, le bénéfice ci-dessus est soumis à la condition que la demande soit déposée en Iraq dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour les effets de la présente loi, toute marque enregistrée à teneur du présent article sera considérée comme ayant été enregistrée en Iraq à la date à laquelle elle a été originièrement enregistrée en Turquie.

(3) La période durant laquelle l'enregistrement en Iraq est valable sera celle qui reste à courir avant l'expiration normale de la protection découlant de l'enregistrement turc. Elle ne sera pas étendue par un renouvellement opéré en Turquie après le 15 juillet 1928. Toutefois, l'enregistrement pourra être renouvelé, à l'expiration de la période de protection, pour de nouvelles périodes de 15 ans, de la manière et sous réserve des conditions prévues par l'article 13 de la présente loi.

(4) Si, en vertu de l'enregistrement opéré à teneur du présent article, une marque acquiert un droit de priorité par rapport à une marque antérieurement enregistrée, mais non pas à teneur du présent article, le propriétaire de la marque cadette pourra demander au *Registrar* la radiation de la marque ainée. Le *Registrar* en informera le propriétaire de cette dernière. S'il y consent, sa marque sera radiée. S'il s'oppose, les parties seront informées que le litige ne peut être tranché que par le tribunal.

(5) Si une marque enregistrée est radiée

— par décision du tribunal ou non — par suite de l'enregistrement d'une autre marque à teneur du présent article, toutes les taxes acquittées par rapport à la marque radiée seront remboursées.

ART. 5. — Ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques :

- a) les marques dépourvues de caractère distinctif;
- b) les images, lettres ou mots généralement utilisés dans le commerce pour indiquer le genre, la qualité, la quantité, la valeur, le lieu ou la date de production des produits ou qui sont devenus usuels, dans le langage courant de l'Iraq, pour indiquer ce qui est dit ci-dessus;
- c) les marques identiques ou similaires à des emblèmes ayant une signification exclusivement religieuse;
- d) les marques ou les signes reconnus en Iraq comme garantissant la qualité, la valeur ou l'origine des produits ou des substances sur lesquels ils sont placés ou par rapport auxquels ils sont utilisés, sous réserve de ce que lesdits marques ou signes peuvent être enregistrés au nom des autorités qui les possèdent ou les contrôlent;
- e) les marques identiques ou similaires au drapeau national, militaire ou naval, aux armoiries publiques ou aux médailles ou décosations civiles ou militaires de n'importe quel pays;
- f) les marques pouvant être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- g) les marques destinées à induire le public en erreur ou contenant de fausses indications quant à l'origine des produits;
- h) les marques identiques ou similaires à l'emblème de la Croix, de l'Étoile ou du Croissant rouges sur fond blanc;
- i) les marques contenant le portrait ou le nom commercial d'un tiers, à moins que l'intéressé n'ait donné son autorisation;
- j) toute marque identique à une marque appartenant à un tiers et étant déjà enregistrée pour les mêmes produits ou leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire le public en erreur, sous réserve de ce que les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront pas aux enregistrements opérés à teneur de l'article 4 de la présente loi.

ART. 6. — (1) Toute personne se déclarant propriétaire d'une marque et désirant la faire enregistrer devra s'adresser au *Registrar* de la manière prescrite et acquitter les taxes de dépôt prévues ci-après.

(2) La demande ne doit concerner qu'une seule marque. Elle peut cependant porter sur deux ou plusieurs classes de produits. Une demande faite pour une seule classe ne pourra pas être amendée et comprendre

plusieurs classes. Dans ce cas, il y aura lieu de déposer une nouvelle demande.

(3) La demande sera accompagnée des pièces, exemplaires et moyens de reproduction qui seraient nécessaires à teneur de l'article 32 de la présente loi.

(4) Le *Registrar* délivrera au déposant un récépissé constatant la date à laquelle la demande a été reçue par son Administration. Cette date sera considérée comme étant la date du dépôt.

ART. 7. — Le *Registrar* examinera toute demande et notifiera au déposant, dans les 30 jours, sa décision de l'accepter, de la rejeter ou d'exiger qu'elle soit modifiée.

ART. 8. — (1) Après avoir accepté une demande, le *Registrar* fera publier dans trois numéros consécutifs de la *Gazette* officielle un avis comprenant la reproduction de la marque et toutes les données nécessaires.

(2) Si la demande porte sur deux ou plusieurs classes de produits, un avis séparé sera publié, si le *Registrar* l'ordonne, pour chaque classe.

ART. 9. — (1) Toute personne pourra s'opposer, en vertu d'une action portée devant le tribunal civil dans les 6 mois qui suivent la première publication, à l'enregistrement de la marque.

(2) Le tribunal pourra rejeter l'opposition, y faire droit ou ordonner que l'enregistrement soit opéré sous réserve des conditions, modifications ou restrictions quant au mode ou au lieu d'emploi qu'il jugerait nécessaires.

(3) L'opposant fournira une copie de sa requête et des pièces à l'appui au *Registrar*. Le tribunal communiquera à celui-ci copie de son arrêt.

ART. 10. — (1) Si aucune opposition n'a été formée ou si l'opposition a été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* fera enregistrer la marque, à la requête du déposant et sous réserve du paiement des taxes prescrites. L'enregistrement ne sera en tous cas pas opéré avant l'échéance de 6 mois à compter de la première publication.

(2) La marque sera considérée comme ayant été enregistrée à la date du dépôt de la demande.

(3) Si la marque s'applique à deux ou plusieurs classes de produits, il sera opéré un enregistrement séparé pour chaque classe.

(4) Dès que l'enregistrement a été opéré, le *Registrar* signera et délivrera au déposant un certificat d'enregistrement.

ART. 11. — (1) Si le déposant néglige de requérir l'enregistrement dans les 12 mois qui suivent la date de la demande originale et si aucune procédure d'opposition n'est en cours, le *Registrar* l'invitera à compléter

l'affaire dans le délai d'un mois. Si le déposant néglige d'observer ce délai, la demande originale sera considérée comme étant nulle et non avenue.

(2) Dans ce cas, la taxe versée à la Trésorerie ne sera pas remboursée au déposant.

ART. 12. — (1) Si plusieurs personnes demandent l'enregistrement de la même marque ou d'une marque à peu près identique, destinée à couvrir des produits rangés dans la même classe, le *Registrar* pourra ordonner, avant que la première publication ne soit faite, que la procédure soit suspendue en attendant que les déposants obtiennent un jugement du tribunal civil indiquant laquelle d'entre ces demandes doit être préférée.

(2) Le tribunal devra prendre en considération le mode et le lieu d'emploi de la marque en Iraq et la date de l'enregistrement opéré dans des pays étrangers.

(3) Si la première publication a déjà été faite, la procédure ne sera pas suspendue à teneur de l'alinéa (1), mais les parties intéressées pourront agir conformément à l'article 9 de la présente loi, par voie d'opposition.

(4) Aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque turque à teneur de l'article 4 de la présente loi ne sera suspendue conformément au présent article.

ART. 13. — La durée des droits relatifs aux marques sera de 15 ans à compter de l'enregistrement, mais elle pourra être renouvelée en tout temps pour des nouvelles périodes de 15 ans, en vertu d'une demande déposée entre les mains du *Registrar* de la manière prescrite et du paiement des taxes prévues ci-après.

ART. 14. — Le Ministre des Finances, ainsi que toute personne intéressée, peut déposer, à teneur de l'article 15, une demande tendant à obtenir la radiation d'une marque enregistrée, par les motifs suivants :

- a) que la marque n'est pas enregistrable à teneur des prescriptions de la présente loi;
- b) que l'enregistrement de la marque constitue un acte de concurrence déloyale affectant les droits que le demandeur possède en Iraq ou qu'il a été obtenu frauduleusement en connaissance des droits appartenant au demandeur sur la marque;
- c) que la marque n'est pas utilisée de bonne foi pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée et qu'elle n'a pas été utilisée du tout durant les deux années précédentes;
- d) que l'achalandage du fonds de commerce n'existe plus parce que le propriétaire a abandonné les produits dont il s'agit;

e) que (lorsqu'il s'agit d'une marque enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi [v. art. 31]) le demandeur était, jusqu'à l'enregistrement, l'usager véritable de la marque et qu'il possédait un droit de priorité par rapport à l'enregistrement.

ART. 15. — (1) Les demandes en radiation basées sur l'article 14 seront présentées sous la forme d'une action intentée devant le tribunal civil au propriétaire de la marque enregistrée.

(2) Les demandes basées sur les alinéas a) et b) dudit article 14 devront être formées dans les 5 ans qui suivent l'enregistrement, celles basées sur l'alinéa e) dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Si le tribunal a la preuve que la non-exploitation est due à des circonstances spéciales du commerce et que l'intention du propriétaire n'était pas d'abandonner l'emploi de la marque par rapport aux produits dont il s'agit, il ne procédera pas à la radiation requise à teneur de l'alinéa c) dudit article 14.

(4) Nul ne pourra actionner avec succès le *Registrar* en dommages-intérêts pour le motif que celui-ci a accepté à l'enregistrement une marque dont la radiation a été obtenue à teneur du présent article, à moins que le tribunal n'acquière la preuve que l'acceptation a été due à la conduite répréhensible ou à la négligence volontaire du *Registrar*.

ART. 16. — (1) Si une personne acquiert, en vertu d'une cession ou de toute autre transaction, un droit de propriété sur une marque, elle devra demander au *Registrar* d'inscrire son nom à titre de propriétaire. Le *Registrar* fera droit à cette requête après avoir constaté la validité du titre et encaissé la taxe prescrite. Il inscrira en outre tous détails utiles quant à l'acte de cession ou aux autres pièces relatives aux droits du requérant.

(2) Les pièces originales seront rentrées au requérant, munies d'une annotation attestant l'enregistrement opéré. Une copie légalisée de ces pièces sera conservée par le *Registrar*.

(3) Après le décès du propriétaire, le droit passe aux héritiers, qui pourront demander l'enregistrement de la marque à teneur de l'alinéa (1) du présent article. Toutefois, l'enregistrement ne sera pas complété avant que les héritiers n'aient déposé un « *quassam* », délivré par le tribunal compétent et fournissant la liste des personnes qui ont droit à la succession. A moins que les héritiers n'en décident autrement, par écrit, l'enregistrement sera opéré en leur nom commun, à titre de copropriétaires.

ART. 17. — Aucun document par rapport auquel une inscription n'a pas été faite au registre à teneur de l'article 16 ne sera admis par un tribunal à titre de preuve de la propriété d'une marque.

ART. 18. — Les marques enregistrées ne pourront être transférées qu'avec l'achalandage de l'entreprise intéressée aux produits pour lesquels elles ont été enregistrées. Elles seront déterminées par cet achalandage.

ART. 19. — (1) Tout propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, dans la forme prescrite, l'autorisation d'apporter à la marque des additions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation ou bien l'accorder aux conditions relatives à l'emploi qu'il lui plairait d'imposer et sous réserve du paiement de la taxe prescrite.

(2) Toute modification ou addition doit être publiée. Elle pourra faire l'objet d'une opposition, ainsi qu'il est prévu pour l'enregistrement original.

ART. 20. — Sous réserve des conditions qui seraient inscrites au registre, l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque confère à celle-ci, s'il est valable, un droit d'emploi exclusif de la marque sur les ou par rapport aux produits pour lesquels elle est enregistrée. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées à titre de copropriétaires de la même marque, aucune de ces personnes ne pourra acquérir un droit exclusif. A part cela, chacun des copropriétaires aura les mêmes droits que s'il était le seul propriétaire enregistré de la marque.

ART. 21. — (1) Tout propriétaire d'une marque enregistrée à teneur de la présente loi pourra intenter devant les tribunaux civils une action en contrefaçon de sa marque et prétendre à la réparation des dommages découlant naturellement du délit.

(2) Avant de statuer sur un litige de ce genre, le tribunal pourra prendre en considération, à titre de preuve des intentions du défendeur, les usages du commerce à l'égard de l'aspect et du confectionnement des produits dont il s'agit.

(3) Aucune notification ne doit être fournie avant l'introduction d'une action en contrefaçon.

ART. 22. — Dans toutes les affaires concernant une marque enregistrée, le fait seul qu'une personne est enregistrée en Iraq à titre de propriétaire d'une marque constituera une preuve de la validité de l'enregistrement original et des transferts et cessions dont la marque aurait fait postérieurement l'objet.

ART. 23. — Aucun enregistrement opéré en vertu de la présente loi ne pourra empêcher l'emploi, par une personne, de son nom ou du nom du siège de son entreprise ou de ses prédecesseurs, ou l'emploi, par une personne, de la description, de la nature ou de la qualité de ses produits.

ART. 24. — Les dispositions de la présente loi n'affecteront pas le droit, appartenant à une personne, d'intenter à des tiers une action dirigée contre des actes de concurrence déloyale qui nuisent à son commerce, ou une action en réparation.

ART. 25. — (1) Quiconque est ou demande à être enregistré à titre de propriétaire d'une marque à teneur de la présente loi et n'est pas satisfait d'une décision prise par le *Registrar* ou d'une requête formulée au sujet de la marque pourra en appeler, dans les 30 jours, au Ministre des Finances. A défaut d'appel dans le délai prescrit, la décision du *Registrar* sera définitive.

(2) Si l'appelant n'est pas satisfait de la décision du Ministre des Finances, il pourra recourir dans les 30 jours à la Cour de cassation afin qu'elle examine l'affaire à nouveau. A défaut de recours dans le délai prescrit, la décision du Ministre des Finances sera définitive.

ART. 28. — Quiconque aura, avec une intention frauduleuse, commis, tenté de commettre ou aidé ou encouragé un tiers à commettre l'un des actes ci-dessous sera considéré comme coupable d'une contravention à la présente loi et pîni d'un emprisonnement n'excédant pas une année ou d'une amende n'excédant pas 100 livres:

- a) faire usage d'une marque enregistrée à teneur de la présente loi au nom d'un tiers ou d'une imitation de cette marque pour la même classe de produits pour laquelle elle a été enregistrée;
- b) vendre, conserver en vue de la vente ou mettre en vente des produits munis d'une marque dont l'utilisation constitue une contravention à teneur de l'alinéa a);
- c) utiliser une marque enregistrée au nom d'un tiers, en vertu de la présente loi, dans le but de faire la réclame, dans la presse ou autrement, à des produits du même genre que ceux pour lesquels le dit tiers a déjà obtenu l'enregistrement;
- d) fabriquer, graver, imprimer ou vendre des clichés, coins, planches ou autres reproductions d'une marque enregistrée à teneur de la présente loi, ou d'une imitation de cette marque, dans le but de permettre à une personne autre que le propriétaire enregistré de faire usage de cette marque ou de son imitation pour des marchandises du même genre

que celles pour lesquelles l'enregistrement a déjà été obtenu par un tiers;

- e) importer des marchandises portant une marque qui porte atteinte aux droits découlant de l'enregistrement opéré à teneur de la présente loi, ou importer des produits confectionnés ou préparés de manière à leur permettre de passer pour les produits d'un autre fabricant;
- f) faire enregistrer une marque à teneur de l'article 4 de la présente loi, en sachant que cette marque ne lui appartient pas en Turquie ou qu'il n'est pas qualifié pour en obtenir l'enregistrement à teneur dudit article.

ART. 29. — Le tribunal devant lequel une personne accusée d'une contravention à teneur des articles 27 ou 28 de la présente loi est amenée, ou qui a été saisi d'une action en contrefaçon, pourra ordonner que les produits, emballages, enveloppes et réclames, les clichés, coins et autres appareils ou matériaux sur lesquels l'accusation porte soient confisqués ou détruits. Le tribunal pourra ordonner en outre que les produits importés visés par l'alinéa e) de l'article 28 soient retenus par les autorités douanières durant les débats et ceci aux conditions relatives aux garanties et aux dépens que le tribunal jugerait opportunes.

ART. 30. — Toute demande adressée au *Registrar* à teneur de la présente loi doit être rédigée par une personne résidant en Iraq. Si cette personne est un mandataire, elle doit être dûment autorisée par un pouvoir ou dans toute autre forme qui serait prescrite par le Règlement.

ART. 31. — (1) Les marques enregistrées en Iraq entre le 15 juillet 1928 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et encore valables à cette dernière date seront considérées comme ayant été enregistrées à teneur de la présente loi. Les dispositions de celle-ci s'appliqueront à ces marques, sous réserve de ce qu'elles ne pourront être radiées pour le motif qu'elles contreviennent aux prescriptions de l'article 5 si elles étaient susceptibles d'enregistrement au moment où elles ont été déposées.

(2) Le *Registrar* décidera à quelles classes de produits ces marques s'appliquent et il opérera les inscriptions nécessaires au registre tenu en vertu de la présente loi, en délivrant un nouveau certificat qui remplacera l'ancien.

(3) Lesdites marques garderont la priorité qui leur était acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Aucune taxe ne frappera les enregistrements et la délivrance des certificats prévus par le présent article.

ART. 32. — Un règlement pourra être rendu dans le but:

- a) d'établir la classification des produits;
- b) de prescrire le mode de perception des taxes prévues par la présente loi;
- c) de prescrire la forme du pouvoir;
- d) de prescrire la forme des demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou des modifications au registre et la détermination des pièces qui doivent accompagner ces demandes;
- e) de prescrire la nature des clichés ou des autres moyens de reproduction de la marque qui doivent être déposés;
- f) de pourvoir, en général, à l'exécution de la présente loi.

ART. 33. — Toutes les demandes et les autres pièces à déposer entre les mains du *Registrar* seront rédigées sur les formulaires approuvés par le Ministre des Finances.

ART. 34. — La présente loi abroge:

- 1<sup>o</sup> les lois turques des 28 Nissan 1304 et 29 Shéban 1305;
- 2<sup>o</sup> la loi indienne n° IV, de 1889, sur les marques de marchandises et les lois qui la modifient.

ART. 35. — La présente loi entrera en vigueur 2 mois après sa publication dans la *Gazette*<sup>(1)</sup>.

ART. 36. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

## ANNEXE

### TAXES

- |   |         |
|---|---------|
| 1. Pour une demande d'enregistrement:   | Roupies |
| a) pour une seule classe . . . . .  | 5       |
| b) pour toute classe en sus de la première . . . . .  | 2       |
| c) pour n'importe combien de classes, au maximum . . . . .  | 49      |
| 2. Pour l'enregistrement (art. 10):   |         |
| a) pour une seule classe . . . . .  | 30      |
| b) pour toute classe en sus de la première . . . . .  | 15      |
| c) pour n'importe quel nombre de classes, au maximum . . . . .  | 360     |
| 3. Pour les demandes et les enregistrements basés sur l'article 4 (mêmes taxes que sous 1 et 2).  |         |
| 4. Pour les renouvellements ou les enregistrements basés sur l'article 13 (aucune taxe de dépôt; les $\frac{2}{3}$ des taxes prévues sous 2).     |         |
| 5. Pour l'enregistrement d'un transfert (art. 16 [1]), quel que soit le nombre des classes (aucune taxe de dépôt; taxe d'enregistrement: 10 Rs.). |         |

<sup>(1)</sup> La loi a été publiée le 16 avril 1931. Elle est donc entrée en vigueur le 16 juin 1931. (Réd.)

6. Pour l'enregistrement d'une modification ou d'une addition (art. 19), quel que soit le nombre des classes	Rs. 25
7. Pour examiner le registre (art. 2)	1
8. Pour la copie d'un enregistrement (ou de plusieurs inscriptions concernant une seule marque). . . .	1
9. Pour les enregistrements à teneur de l'article 31 (aucune taxe).	

## ITALIE

### CODE PÉNAL

(en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1931.)<sup>(1)</sup>

#### Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 473. — Quiconque contrefait ou altère les marques ou les signes distinctifs, nationaux ou étrangers, concernant des œuvres de l'esprit ou des produits industriels, ou quiconque — sans avoir participé à la contrefaçon ou à l'altération — fait usage desdits marques ou signes contrefaits ou altérés sera puni d'un emprisonnement jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 20 000 lires. La même peine frapperà quiconque aurait contrefait ou altéré des brevets ou des dessins ou modèles industriels, nationaux ou étrangers, ou quiconque — sans avoir participé à la contrefaçon ou à l'altération — aurait fait usage de ces brevets ou dessins ou modèles contrefaits ou altérés.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables à la condition que les dispositions des lois nationales ou des conventions internationales concernant la protection de la propriété intellectuelle ou industrielle aient été observées.

ART. 474. — Quiconque, indépendamment des cas de participation aux délits prévus par l'article précédent, introduit sur le territoire de l'Etat dans le but d'en faire le commerce, détient pour la vente, met en vente ou de toute autre manière en circulation des œuvres de l'esprit ou des produits industriels portant des marques ou des signes distinctifs, nationaux ou étrangers, contrefaits ou altérés, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à deux ans et d'une amende jusqu'à 20 000 lires.

La disposition du dernier alinéa de l'article précédent est applicable.

ART. 475. — Toute condamnation infligée pour un délit prévu par les deux articles ci-dessus implique la publication de la sentence.

ART. 514. — Quiconque, par la mise en vente ou, de toute autre manière, en circulation, sur les marchés nationaux ou étrangers, de produits industriels portant des noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, cause un dommage à l'industrie nationale sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5000 lires au moins.

S'il s'agit de marques ou de signes distinctifs au sujet desquels les dispositions des lois nationales ou des conventions internationales ont été observées, la peine est augmentée et les dispositions des articles 473 et 474 ne s'appliquent pas.

ART. 515. — Quiconque, dans l'exercice de son activité commerciale, ou bien dans un débit ouvert au public, remet à l'acquéreur un objet mobilier au lieu d'un autre, ou bien un objet mobilier dont l'origine, la provenance, la qualité ou la quantité sont autres que ceux déclarées par lui ou stipulées entre les parties, sera puni — à moins que cet acte ne constitue un délit plus grave — d'un emprisonnement jusqu'à deux ans ou d'une amende jusqu'à 20 000 lires.

S'il s'agit d'objets précieux, la peine sera d'un emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une amende de 1000 lires au moins.

ART. 517. — Quiconque met en vente ou de toute autre manière en circulation des œuvres de l'esprit ou des produits industriels portant des noms, marques ou signes distinctifs, nationaux ou étrangers, susceptibles d'induire l'acheteur en erreur quant à l'origine, la provenance ou la qualité de l'œuvre ou du produit sera puni, si cet acte n'est pas prévu comme étant un délit par une autre disposition de la loi, d'un emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende jusqu'à 10 000 lires.

ART. 518. — Toute condamnation infligée pour un délit prévu par les articles 514, 515 et 517 implique la publication de la sentence.

## PAYS-BAS

### I

#### LOI

concernant

#### LA PROTECTION DES MARQUES DANS LE RESSORT DE FONCTIONNAIRES CONSULAIRES EXERCANT LE POUVOIR JUDICIAIRE

(N° 105, du 19 mars 1913.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Dans le ressort de fonctionnaires consulaires exerçant le pou-

<sup>(1)</sup> La présente loi manquait à notre documentation. L'Administration néerlandaise a bien voulu nous en fournir une traduction française. (Réd.)

voir judiciaire conformément à l'article 1c de la loi du 25 juillet 1871 (*Staatsblad* n° 91), le droit à l'usage exclusif d'une marque, destinée à distinguer les produits de l'industrie et du commerce d'une personne des produits d'autrui, appartient à la personne au nom de laquelle cette marque a été enregistrée dans le Royaume conformément à l'article 5 ou à l'article 8 de la loi sur les marques, pourvu que cette personne soit un sujet néerlandais ou un sujet d'un pays qui s'est engagé à observer la réciprocité vis-à-vis des Pays-Bas, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des marques de fabrique ou de commerce.

## II

### DÉCRET

#### MODIFIANT LE TARIF PRÉVU PAR L'ARTICLE 14, ALINÉA 4, DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 13, du 16 janvier 1931.)<sup>(1)</sup>

1. — Le tarif prévu par l'article 14, alinéa 4, du règlement sur les brevets d'invention, établi par le décret du 22 septembre 1921<sup>(2)</sup>, modifié par le décret du 12 juin 1923<sup>(3)</sup>, est modifié comme suit:

a) Les articles 7 et 8 du tarif sont remplacés par le nouvel article 7 suivant:

« ART. 7. — A l'expert mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, il est alloué un honoraire de 12 florins pour chaque demande de brevet ou brevet pour l'examen duquel il a été nommé; cependant, si dans une séance à laquelle l'expert a assisté il n'est traité qu'une ou deux demandes de brevets ou qu'un ou deux brevets, pour l'examen desquels il a été nommé, il lui sera alloué un honoraire de 15 ou de 27 florins. Si les demandes de brevets ou les brevets pour l'examen desquels l'expert a été nommé sont complexes ou s'ils exigent d'autres travaux spéciaux, la section du Conseil des brevets qui a nommé l'expert ou le président du Conseil des brevets pourra allouer à celui-ci des honoraires supplémentaires. »

b) L'article 9 portera le n° 8.

2. — Le présent décret entrera en vigueur le deuxième jour suivant la date du numéro du *Staatsblad* où il sera publié<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration néerlandaise. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125. (Réd.)

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1923, p. 112. (Réd.)

<sup>(4)</sup> Le décret a été publié dans le n° 13 du *Staatsblad*, date du 29 janvier 1931. Il est donc entré en vigueur le 31 janvier 1931. (Réd.)

III  
**LOI**  
**PORANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS**  
(Du 9 juillet 1931.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — La loi sur les brevets d'invention du 7 novembre 1910 (*Staatsblad* n° 313)<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la loi du 29 juin 1925 (*ibid.*, n° 308)<sup>(3)</sup>, est modifiée comme suit :

- a) dans le premier alinéa de l'article 35, il est ajouté, *in fine*, ce qui suit : « 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> années, chaque fois 160 florins »<sup>(4)</sup>;
- b) dans l'article 47, les mots « quinze ans » sont remplacés par les mots « dix-huit ans »<sup>(5)</sup>;
- c) dans l'article 49, premier alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, les mots « les trois mois » sont remplacés par les mots « les six mois »<sup>(6)</sup>.

**ART. 2.** — (1) Les brevets frappés de déchéance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit par l'expiration de quinze ans à compter de leur date, soit (en ce qui concerne les brevets tombés en déchéance après le 1<sup>er</sup> juin 1928) par défaut de paiement des taxes indiquées aux articles 12 et 35 de la loi sur les brevets, dans les trois mois de l'échéance indiquée dans ces articles, seront restaurés, sous réserve des droits de tiers acquis de bonne foi avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, si — dans les trois mois de cette date — il sera payé, dans le premier cas, les taxes imposées par l'article 35, premier alinéa, de la loi sur les brevets ; dans le dernier cas, les taxes imposées par les articles 12 et 35, premier alinéa, de la loi précitée et en outre un montant de 25 florins.

(2) Pour fixer la durée des brevets, il sera tenu compte du temps écoulé depuis la date à laquelle les brevets restaurés en vertu de l'alinéa précédent sont tombés en déchéance, sauf ce qui concerne l'application du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi sur les brevets.

(3) La restauration des brevets visés dans le présent article sera annotée dans les registres publics du Conseil des brevets ; elle sera publiée dans la feuille mentionnée à l'article 25, premier alinéa, de la loi sur les brevets.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration néerlandaise. La loi est publiée dans le n° 301 du *Staatsblad*. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Nous ne possédons pas le texte de cette loi. (Réd.)

<sup>(4)</sup> Annuités de brevets. (Réd.)

<sup>(5)</sup> Durée du brevet. (Réd.)

<sup>(6)</sup> Délai de grâce pour le paiement des annuités. (Réd.)

**ART. 3.** — Le propriétaire d'un brevet destiné à tomber en déchéance avant le 14 juin 1933, mais dont la durée sera prolongée en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, lettre b, de la présente loi, sera tenu d'accorder une licence à quiconque aurait pris, avant le 13 juin 1930, des mesures effectives pour l'exploitation de l'invention brevetée et aurait supporté des frais en vue de ladite exploitation.

Si le breveté se refuse à accorder la licence qui lui serait demandée en vertu du présent article, les alinéas 4 à 7 de l'article 34 de la loi sur les brevets seront applicables.

**ART. 4.** — La présente loi entrera en vigueur à une date à fixer ultérieurement<sup>(1)</sup>.

### VATICAN (CITÉ DU)

#### LÉGISLATION DE BASE PROMULGUÉE LE 7 JUIN 1929<sup>(2)</sup>

##### *Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire*

De Notre chef et de connaissance certaine, avec la plénitude de Notre Autorité Souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons à observer comme loi de l'État ce qui suit :

1. — Sont sources principales du droit objectif dans l'État de la Cité Vaticane :

- a) le « Codex juris canonici » et les « Constitutions apostoliques » ;
- b) les lois émanées pour la Cité du Vatican du Souverain Pontife ou d'autres autorités par lui déléguées, ainsi que les règlements émanés légitimement de l'autorité compétente.

2. — .....

3. — Dans les matières auxquelles ne pourvoient pas les sources indiquées dans l'article 1<sup>er</sup>, on appliquera, jusqu'à ce que soient instituées des lois propres à la Cité du Vatican, les lois du Royaume d'Italie, avec leurs règlements généraux et locaux de la province et du Gouvernement de Rome, indiqués dans les articles suivants et avec les modifications et limitations spécifiées dans lesdits, à la condition que ces lois et règlements ne soient pas contraires aux préceptes du droit divin ni aux principes généraux de droit canonique, ainsi qu'aux normes du traité et du Concordat stipulés entre le Saint-Siège et le Royaume

<sup>(1)</sup> L'Administration néerlandaise nous a communiqué que la présente loi entrera en vigueur le 15 août 1931. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Les brevets d'invention en droit international*, par MM. Marcel Plaisant et Fernand-Jacq, 3<sup>e</sup> édition, 1931, p. 291, n° 1038 bis. (Réd.)

d'Italie le 11 février 1929, de manière que, en relation avec l'état de fait existant dans la Cité Vaticane, ils puissent être applicables.

**20.** — Sous les réserves spécifiées dans l'article 3, on observera dans la Cité du Vatican :

b) la législation du Royaume d'Italie existant à l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les règlements relatifs et concernant :

c) la législation du Royaume d'Italie, existant comme ci-dessus, y compris les règlements et les traités ratifiés par le Royaume d'Italie jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi et les normes d'exécution desdits traités, sauf adhésion, à son temps, à ces derniers, de la part de la Cité du Vatican concernant :

2<sup>o</sup> la propriété artistique et littéraire ;  
3<sup>o</sup> les brevets d'invention et les marques et modèles de fabrique.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'ARTICLE 308 DU TRAITÉ DE VERSAILLES ET LA LOI NOLAN



ANDRÉ TAILLEFER.

## Correspondance

### Lettre d'Égypte

*Jurisprudence.* Marques. La protection dérivant de l'enregistrement international. Effets en Égypte; non. Caractère prépondérant de la priorité d'usage; effets du dépôt des marques de fabrique au Greffe mixte. — Marques et dénominations commerciales susceptibles de droit privatif. Emblèmes commerciaux; protection. — Concurrence déloyale. Dénominations; cession du nom patronymique. Cas de concurrence illicite, mais non déloyale. — Abus dérivant de fausses indications d'origine.







## Jurisprudence

## BELGIQUE

MARQUES. CONTREFAÇON. « YALE », « LIAL ». CONVENTION, ARTICLE 6. RESSEMBLANCE POUVANT INDUIRE EN ERREUR. CONCURRENCE DÉLOYALE. CONDAMNATION.

(Gand, Cour d'appel, 2<sup>e</sup> chambre civile, 30 juin 1931. — The Yale & Towne Manufacturing Co. e. S. A. Ferronnerie du Littoral.)<sup>(1)</sup>

## Résumé

La société « The Yale & Towne Manufacturing Co. » avait assigné la société anonyme « Ferronnerie du Littoral » devant le Tribunal de première instance de Furnes, siégeant consulairemenl, en contrefaçon de marque de fabrique et en concurrence déloyale. Elle concluait à ce que la défenderesse :

1<sup>o</sup> fut frappée, pour l'avenir, de l'interdiction de construire, faire construire, vendre et négocier de quelque manière que ce soit, des serrures, verrous, clefs, parliés de ces appareils ou autres appareils du même genre, portant la marque « Lial », sous peine de payer à la demanderesse la somme de fr. 1000 par contravention constatée à titre de dommages et intérêts ;

Le Tribunal de première instance de Furnes rendit, à la date du 14 septembre 1929, un jugement qui déclarait la demanderesse non fondée en son action, l'en déboutaut et la condamna aux dépens.

De ce jugement la demanderesse interjeta appel et assignation de la défenderesse devant la Cour d'appel de Gand, en concluant, par un premier écrit, à ce qu'il plaise à la Cour : Recevant l'appel et y faisant droit, mettre à néant le jugement dont appel, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire : Dire que la marque de l'intimée constitue la contrefaçon de la marque de l'appelante. Faire défense à l'intimée de faire dorénavant usage du mot « Lial » et, pour l'avoir fait, la condamner à payer à l'appelante la somme de fr. 10 000 à titre de dommages-intérêts. Dire que l'arrêt à intervenir sera publié dans cinq journaux au choix de l'appelante, les frais des inserlions étant récupérables sur simple quittance des éditeurs. Condamner l'intimée aux dépens des deux instances.

L'appelante prit et déposa un second écrit de conclusions conçu comme suit :

« Attendu que l'intimée soutient à tort que la marque „Yale“, étant une partie du nom social de l'appelante, ne pourrait servir de marque que sous une forme distinctive ;

MAXIME PUPIKOFER,  
Avocat à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie,  
Directeur de la  
« Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte ».

(1) Bavaria Braueri e. Dracatos et Joannalos.  
(2) Becker et Hirschovici e. Bayada & C.

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. le Prof. Dr. Martin Wassermann, à Hambourg.  
(Réd.)

qu'en effet le mot „Yale” a cessé d'être le nom d'une personne déterminée pour devenir la caractéristique de certains fabricants et que le fait de faire partie de la dénomination sociale de l'appelante n'est pas suffisant pour qu'il ne puisse faire l'objet d'une marque de fabrique qu'à la condition d'être tracé dans une forme distinctive;

Qu'en fait-il autant, il est établi que la marque „Yale”, déposée en Belgique le 8 août 1911, n° 15 862, et au Bureau international de Berne le 14 juillet 1924, n° 37 312, a été au préalable régulièrement déposée dans son pays d'origine, les États-Unis d'Amérique, le 13 juillet 1909 et n'a cessé d'y être protégée;

Qu'en conséquence, elle jouit *telle quelle* de la protection en Belgique par application de l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle de 1883, révisée en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 et approuvée par les lois belges des 10 juin 1914 et 27 juillet 1929;

Par ces motifs, plaide à la Cour, donner acte à l'appelante qu'elle persiste dans ses précédentes conclusions.»

La Cour rendit à l'audience du 30 juin 1931 l'arrêt suivant:

#### MOTIFS

#### *II. Au fond:*

« Attendu qu'à tort le premier juge ne s'est attaché qu'aux différences de détail qu'il relève entre les serrures;

Attendu que l'imitation servile n'est pas de l'essence de la contrefaçon, le contrefacteur s'ingéniait presque toujours à créer la confusion par un aspect d'ensemble tout en modifiant quelques points accessoires;

Attendu que c'est cet aspect général qu'il importe d'envisager, en appréciant s'il est de nature à tromper l'acheteur d'attention moyenne;

Attendu que le premier juge s'est aussi mépris sur ce qui fait l'objet de la marque déposée par l'appelante;

Attendu que cette marque consiste dans le seul mot „Yale”; qu'il s'ensuit que les considérations tirées de quelques dissemblances dans les serrures sont irrelevantes au regard de l'action en contrefaçon et ne pourraient avoir de valeur qu'en ce qui concerne l'action en concurrence déloyale;

Attendu que la preuve de l'intention dolosive dans le chef de l'intimée résulte à suffisance des agissements mêmes de celle-ci; qu'il est manifeste qu'en apposant le mot „Lial” sur des serrures semblables en leur aspect général à celles fabriquées par l'appelante elle n'a cherché qu'à créer une confusion de nature à servir ses intérêts;

Attendu que l'on chercherait en vain quelque autre mobile à ces actes;

Attendu qu'il est reconnu que les serrures litigieuses étaient fabriquées en Allemagne pour compte de l'intimée; que, dès lors, elles eussent normalement dû porter la marque „Jowil”, qui est celle du fabricant, et que la substitution du mot „Lial” au mot „Jowil” ne s'explique que par une intention de contrefaçon;

Attendu que, quoique prétende l'intimée, la marque „Lial” ne rappelle en rien la raison sociale de l'intimée; que, si l'usage s'est répandu de forger des mots par synthèse d'initiales, cet usage ne va pas jusqu'à fondre en un mot, comme en l'espèce, les deux pre-

mières et les deux dernières lettres d'une partie de la raison sociale dans ce qu'elle a de moins caractéristique: le substantif „Littoral” utilisé dans quantité d'enseignes et pour les produits les plus divers;

Attendu que vainement l'intimée soutient que le mot „Yale” constituant une partie du nom social de l'appelante ne peut servir de marque que sous une forme distinctive; qu'elle perd de vue que la protection réclamée par l'appelante n'est pas celle de la loi du 1er avril 1879<sup>(1)</sup>, mais celle qui résulte des conventions internationales (art. 6 de la Convention de Paris du 20 mars 1883/6 novembre 1925).

Attendu, dès lors, que le juge n'a pas à rechercher si les conditions de validité requises en Belgique ont été remplies; que, s'agissant d'une marque internationale, son rôle se borne à assurer la protection telle quelle, dès lors que la marque a été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, ce qui, en l'espèce, n'est pas contesté;

Attendu que tout aussi vainement l'intimée prétend qu'aucune confusion n'est possible entre les deux marques, le mot „Yale” devait se prononcer à l'anglaise;

Attendu qu'il suffit d'observer que la clientèle de l'intimée, qui se recrute spécialement parmi les artisans, les quincaillers et les petits entrepreneurs du littoral, n'est pas censée savoir que l'un des mots doit se prononcer à l'anglaise, l'autre à la française;

Attendu qu'un simple coup d'œil permet de constater que la marque „Lial” telle qu'elle est présentée offre avec la marque „Yale” une ressemblance graphique, laquelle, jointe à la similitude phonétique, doit nécessairement induire en erreur les acheteurs d'attention moyenne;

Attendu que l'action en contrefaçon de marque est donc fondée; qu'il en est de même en ce qui concerne l'action en concurrence déloyale;

Attendu que le vice de la méthode suivie à cet égard par le premier juge est patent, que ce ne sont pas les points de détail mais l'aspect général qu'il importe de considérer;

Attendu que l'attitude de l'intimée est d'ailleurs élisive de bonne foi; qu'avertie par le fabricant de serrures „Jowil” dès septembre 1928 des réclamations justifiées de l'appelante, elle n'en persista pas moins en ses agissements, ne prenant la peine de se renseigner au sujet de la marque „Yale” qu'en juin 1929, soit après l'ajournement du 27 mars 1929;

Attendu que l'action dictée par l'appelante est donc fondée; qu'en ce qui concerne la hauteur du dommage il échet de l'arbitrer *ex aequo et bono.*»

#### PAR CES MOTIFS, la Cour:

1° Dit pour droit que l'intimée s'est rendue coupable de contrefaçon de la marque de fabrique « Yale » ainsi que de concurrence déloyale.

2° Fait défense à l'intimée de faire dorénavant usage du mot « Lial » sur les serrures, verrous, clefs ou parties de ces appareils ou autres appareils du même genre.

#### FRANCE

BREVETS. TRAITÉ DE VERSAILLES, ART. 308. LOI NOLAN DU 3 MARS 1921. RÉSERVE DES DROITS DES TIERS. INTERPRÉTATION.

(Paris, Cour d'appel, 4<sup>e</sup> chambre, 21 juillet 1930. — Société des Établissements Ducretet c. Lévy.)<sup>(2)</sup>

Considérant que Lévy poursuit la Société des Établissements Ducretet comme contrefaçtrice de trois brevets français dont il est titulaire, tous prétendus relatifs à la méthode de réception de T. S. F. dite superhiétrodyne;

Considérant que les Établissements Ducretel opposent à cette demande des moyens techniques concernant la portée et la valeur des brevets de Lévy dont ils demandent reconventionnellement la nullité, qu'ils invoquent des antériorités dont l'examen soulève des questions d'ordre scientifique et pour certaines d'enlre elles des questions d'ordre juridique;

Considérant que, pour toutes questions techniques ou scientifiques, soulevées par les Établissements Ducretet ou par Lévy dans leurs conclusions, l'expertise ordonnée par les premiers juges s'impose et ce, nonobstant les décisions administratives ou judiciaires émanant d'autorités étrangères que Lévy invoque à l'appui de ses prétentions, la Cour estimant ne pouvoir faire état, le cas échéant, de ces décisions qu'après qu'elles auront été analysées, contrôlées, discutées et appréciées par les experts, tant au point de vue scientifique qu'à tous autres;

Considérant au contraire qu'il échet pour la Cour d'examiner dès maintenant, préalablement à toute expertise, les questions d'ordre purement juridique qui lui sont déferées et dont la solution dans le sens favorable à Lévy pourrait rendre inutile l'examen technique des experts;

Considérant que les antériorités invoquées par les Établissements Ducretet auxquelles sont opposées des fins de non recevoir d'ordre juridique sont les suivantes: 1<sup>o</sup> un brevet français Siemens et Halske n° 578 890, du 14 août 1919, qui correspondrait à un dépôt fait en Allemagne le 18 juin 1918; 2<sup>o</sup> un brevet français Thomson Houston n° 499 212, du 12 mai 1919, déposé avec revendication de priorité du brevet Alexanderson déposé aux États-Unis le 19 avril 1916; 3<sup>o</sup> un brevet français Day n° 538 866, du 31 mars 1921, qui correspondrait à des dépôts faits aux États-Unis les 17 juillet 1916 et 23 janvier 1919;

Considérant que le premier brevet Lévy, qui est du 4 août 1917, ne peut être juridiquement antérieurisé par le brevet français Thomson Houston du 12 mai 1919 que si, en même temps qu'on ferait remonter les effets de ce dernier brevet par application du droit de priorité au brevet américain

(1) Loi belge sur les marques (v. Prop. ind., 1885, p. 22).

(Réd.)

(2) Voir commentaire ci-dessus, p. 161. (Réd.)

Alexanderson du 19 avril 1916, on décidait que, par l'effet de cette rétroactivité, le brevet Lévy a perdu toute valeur;

Considérant qu'il en sera de même au regard du brevet français Day du 31 mars 1921, lequel, en admettant qu'il antériorise techniquement le premier brevet Lévy, ne pourra lui être juridiquement opposé que si, en rétroagissant au dépôt fait en Amérique le 17 juillet 1916, il met à néant les droits que Lévy tenait à son brevet;

Considérant que, sous réserve des répercussions que pourrait avoir le premier brevet Lévy sur le deuxième brevet Lévy du 1<sup>er</sup> octobre 1918, ce deuxième brevet ne sera de même juridiquement antériorisé par le brevet Siemens et Halske que si ce dernier, en remontant, par droit de priorité, au dépôt fait en Allemagne le 18 juin 1918, mettait à néant les droits conférés à Lévy par son second brevet;

Or, considérant que le droit de priorité a été créé par la Convention internationale révisée du 20 mars 1883;

Considérant qu'il résulte de la Convention que le brevet pris dans le pays du deuxième dépôt par un second inventeur entre le premier et le deuxième dépôts effectués dans deux pays de l'Union par le premier inventeur, perd toute valeur au regard du premier inventeur à partir du deuxième dépôt, effectué par ce dernier, par suite du droit de priorité qui fait remonter les effets du deuxième dépôt à la date du premier qu'à partir du second dépôt, le premier inventeur a un droit privatif à l'exploitation de l'invention et a, par suite, seul le droit de poursuivre les contrefacteurs;

Considérant que les conditions d'application de la Convention de 1883 ont été modifiées par la législation spéciale à laquelle la guerre a donné naissance; que les articles 307 et 308 du Traité de Versailles ont prorogé jusqu'à six mois après la mise en vigueur dudit traité les délais de priorité qui n'étaient pas encore expirés le 1<sup>er</sup> août 1914 ou qui auraient pris naissance pendant la guerre, ou qui auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu; que l'article 308 a spécifié que cette prorogation ne porterait pas atteinte aux droits de toute personne qui serait de bonne foi en possession, au moment de la mise en vigueur du traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le droit de priorité, ces tiers de bonne foi devant conserver la jouissance de leurs droits soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licences auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du traité sans pouvoir en aucune

manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs;

Mais, considérant que si les articles précités du Traité de Versailles ont modifié certaines modalités d'application de la Convention de 1883, ils n'ont pas modifié les principes établis par cette Convention;

Qu'en maintenant au second déposant les droits qu'il a acquis de bonne foi pendant les délais prorogés du droit de priorité, l'article 308 n'a accordé à ce second déposant qu'un droit de jouissance personnelle qu'il pourra exercer par lui-même ou par agents ou licenciés investis avant la mise en vigueur du traité, mais ne lui a pas conféré le pouvoir d'exercer concurremment avec le titulaire du brevet, c'est-à-dire avec le premier déposant ayant usé du droit de priorité, les droits attachés à la propriété du brevet et notamment le droit de poursuivre les contrefacteurs;

Considérant que l'application de ces principes conduit à décider que le brevet Siemens et Halske, qui remonte à la date de son dépôt en Allemagne (18 juin 1918), devra, s'il est établi que techniquement il constitue une antériorité au deuxième brevet Lévy du 1<sup>er</sup> octobre 1918, faire échec pour l'avenir aux droits que Lévy a pu acquérir de bonne foi pendant les délais prorogés du droit de priorité dudit brevet et notamment priver Lévy du droit d'exercer, en vertu de ce brevet, des poursuites en contrefaçon (mais ce, toujours sous réserve de la répercussion que le premier brevet Lévy pourrait avoir sur le second);

Qu'il en sera ainsi alors même que le brevet Siemens et Halske serait dans la suite tombé dans le domaine public, cette circonstance n'ayant pu restituer au brevet Lévy une valeur que l'exercice par Siemens et Halske du droit de priorité lui a définitivement fait perdre;

Considérant, en ce qui concerne l'antériorité Thomson Houston rattachée au brevet Alexanderson déposé aux États-Unis d'Amérique le 19 avril 1916 et l'antériorité Day rattachée au dépôt effectué le 17 juillet 1916 dans le même pays, que pour apprécier la valeur juridique de ces deux antériorités il convient d'envisager la répercussion exercée sur la Convention de 1883 non plus par les articles 307 et 308 du Traité de Versailles, mais par la législation spéciale de guerre des États-Unis;

Que, les États-Unis n'ayant pas signé le Traité de Versailles, les règles édictées par les articles susdits ne sont pas en effet applicables dans les rapports entre les ressortissants des États-Unis et ceux des autres pays de l'Union;

Mais, considérant que par la loi Nolan du 3 mars 1921 les États-Unis ont décidé

de prolonger temporairement, à partir de la promulgation de ladite loi et dans les conditions prévues par les articles 307 et 308 du Traité de Versailles, les délais pour le dépôt des demandes de brevet et pour l'accomplissement de tous actes et formalités aux États-Unis, en vue de la conservation ou du rétablissement des droits de propriété industrielle;

Considérant que le décret français du 14 mai 1921 a, de son côté, fixé au 2 mars 1921 pour les ressortissants américains le point de départ des délais prévus par les articles 307 et 308 du Traité de Versailles pour la conservation ou l'obtention des droits de propriété industrielle en France, sous la condition d'une réciprocité qui a été accordée aux Français aux États-Unis;

Considérant que cette référence de la France et des États-Unis aux articles 307 et 308 du Traité de Versailles pour la conservation ou l'obtention par leurs ressortissants respectifs des droits de propriété industrielle pendant la période de guerre et celle qui a immédiatement suivi a pour effet de permettre aux titulaires de brevets pris aux États-Unis qui jouissaient du droit de priorité de la Convention de 1883 de se prévaloir de ce droit de priorité en France dans les conditions prévues par le Traité de Versailles;

Considérant qu'il s'ensuit que le brevet français Day, du 31 mars 1921, doit rétroagir au 17 juillet 1916, date du brevet pris en Amérique, et que si, techniquement, ce brevet antériorise le premier brevet Lévy, il fera échec, grâce à cette rétroactivité, aux divers brevets Lévy, de sorte que quels que soient les droits que Lévy aurait pu acquérir par la prise de ses brevets pendant le délai de priorité, il n'aurait pu, en tout cas, conserver le droit d'exercer, en vertu desdits brevets, des poursuites en contrefaçon;

Considérant que la même solution sera applicable au brevet Thomson Houston, qui rétroagira au 19 avril 1916 si la preuve est faite que la Société Thomson Houston est cessionnaire régulière du brevet Alexanderson;

Considérant que, pour rapporter cette preuve qui lui incombe, la Société des Établissements Ducretet a fait parvenir à la Cour, en cours de délibéré et à la dernière heure, des documents nouveaux qui ont besoin d'être soumis à une discussion complémentaire;

Qu'il échel, en réservant tous droits des parties à cet égard, de réservier à statuer, du point de vue juridique, sur l'antériorité Thomson Houston, jusqu'au moment où il sera statué sur les résultats de l'expertise qui va être ci-après ordonnée, étant spécifié

que cette expertise portera, nonobstant la réserve faite par la Cour, même sur l'antériorité Thomson Houston, qui devra être examinée par les experts du point de vue technique;

Considérant que les experts choisis par les premiers juges présentant les qualités de compétence et d'indépendance requises, leur remplacement ne se justifierait pas;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires du jugement:

Déclare l'appel recevable; confirme le jugement entrepris.

Et précisant la mission des experts, dit que ceux-ci devront en principe se borner à un examen technique, mais qu'ils ne sauraient cependant s'arrêter devant les questions d'ordre juridique qui n'ont pas été envisagées par la Cour et qui pourraient leur être soumises, leur travail devant être complet, et fournir tous les éléments d'appréciation pour la solution du litige.

Réserve les dépens<sup>(1)</sup>.

### ITALIE

BREVET. PROCÉDÉ POUR L'IMPRESSION DES TISSUS SUR LES DEUX CÔTÉS. EXPÉRIENCES FAITES EN PRÉSENCE DE QUELQUES OUVRIERS.

NOUVEAUTÉ. DESTRUCTION. NON.

(Milan, Tribunal, 4 décembre 1930. — Biella e. Cromo Litografia Sala.)<sup>(2)</sup>

### Résumé

Les expériences faites par l'inventeur, dans le but de mettre au point un procédé nouveau à breveter, dans l'établissement d'un tiers (où l'invention devait être exécutée) ont été accessibles à certains ouvriers de l'établissement, qui ont aidé l'inventeur dans ses travaux. Ce fait n'est pas suffisant pour admettre que l'invention était connue et pour la déposséder du caractère de nouveauté. Ainsi, le brevet accordé ultérieurement pour l'invention ayant fait l'objet de ces expériences est et demeure valable. La nouveauté n'est pas non plus détruite par le fait que tels amis de l'inventeur ont assisté accidentellement à certaines expériences.

## Nouvelles diverses

### FRANCE

#### 1

### LE DROIT À L'APPELATION DES « VINS MOUSSEUX »

Nous lisons dans *L'Exportateur français* du 14 mai 1931 que M. L. Dien, ayant dé-

(1) M. Bondoux, président. — MM. G. Maillard et André Taittefer, avocats.

(2) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 15, de novembre-décembre 1930, p. 383. (Red.)

mandé à M. le Ministre de l'Agriculture si les vins mousseux produits en cuve close, qui doivent porter obligatoirement l'indication « Vins mousseux produits en cuve close », lorsqu'ils ont été préparés par ce procédé avec des vins d'origine, peuvent conserver le droit à l'appellation, a reçu la réponse suivante :

« La législation en vigueur ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un vin mousseux préparé par le procédé dit „en cuve close” soit vendu avec une appellation d'origine. Seul le „champagne” est défini par la loi comme étant un vin mousseux préparé en bouteilles. En ce qui concerne les autres appellations, il appartient aux intéressés de faire interdire par les tribunaux leur emploi pour la désignation de vins préparés en cuve close, s'ils estiment que les usages locaux, loyaux et constants n'autorisent pas ce mode de préparation. »

### II

### L'APPELATION « MUSCAT DE FRONTIGNAN »

Nous lisons dans *Le Moniteur vinicole* du 6 mai 1931 ce qui suit :

« La Commission de défense du cru „Muscat de Frontignan” nous communique la lettre suivante qu'elle a adressée à divers présidents de syndicats commerciaux à la suite d'une décision du Service de la répression des fraudes :

La Commission de défense du cru „Muscat de Frontignan”, toujours dans un esprit de bonne entente, avec le souci constant de prévenir, autant qu'il lui est possible, toute cause de conflit, a l'honneur de porter à votre connaissance la décision que le Service de la répression des fraudes vient de prendre dans un cas précis.

Certaine maison de première importance avait cru pouvoir ajouter sur l'étiquette d'un muscat autre que du „muscat de Frontignan” les termes „Cépages de Frontignan”.

Les termes „Cépages de Frontignan”, ajoutés sur un prix-courant ou sur une étiquette de muscat autre que du „muscat de Frontignan”, ont été jugés par le Service de la répression des fraudes, consulté à cet effet, comme répréhensibles et non conformes aux lois et règlements protégeant les appellations d'origine (notamment de l'article 6 du règlement du 15 avril 1912).

Vous nous obligeriez donc beaucoup si vous vouliez bien donner connaissance à tous vos adhérents de cette interprétation précise, soit par circulaire, soit par la voie de votre Bulletin, afin que nul ne puisse, pour cause d'ignorance, être inquieté dans un cas analogue. »

### Bibliographie

#### OUVRAGES NOUVEAUX

WARENZEICHENGESETZ UND INTERNATIONALE MARKENREGISTRIERUNG, par M. le Dr Carl Becher. 234 pages 19×13 cm., relié. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1931. Prix 10 Rm.

L'auteur constate, dans sa préface, que le *Reichsgericht* considère conslamment dans

sa jurisprudence le droit sur les marques comme une partie du droit de concurrence et que, partant, les dispositions de la loi sur les marques sont complétées par celles de la loi contre la concurrence déloyale. Il expose que le but de son commentaire est de faire ressortir l'influence que cette dernière exerce sur la matière des marques.

L'excellent petit traité qu'il vient de publier contient le texte des dispositions législatives allemandes en matière de marques et de concurrence, une traduction allemande de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid (textes de La Haye) et des conventions particulières conclues par l'Allemagne avec l'Autriche, la Russie et la Suisse, et un commentaire soigné et systématique qui montre comment ces diverses dispositions s'enchaînent et se complètent.

### TABLE DÉCENNALE DE LA PARTIE JURIDIQUE DE « L'INGÉNIER-CONSEIL », revue technique et juridique des droits intellectuels, années 1921 à 1930.

M. G. Vander Haeghen, professeur à l'Université de Bruxelles, qui dirige, avec MM. Alfred et Paul Vander Haeghen, l'excellente revue *L'Ingénieur-Conseil*<sup>(1)</sup>, vient d'éditer une table décennale, qui embrasse toutes les décisions judiciaires belges relatives aux droits intellectuels publiées de 1921 à 1930, ainsi que les études doctrinales des juristes modernes figurant, *in extenso* ou en analyse, dans ladite revue et la législation nationale et internationale qui y a été reproduite. Les matières qui ont paru avant 1921 sont signalées dans le *Répertoire des droits intellectuels*.

Cette table constitue un répertoire extrêmement précieux pour tous ceux qui ont à consulter la législation, la jurisprudence ou la doctrine belges en matière de droits intellectuels. Elle est appelée à rendre les plus utiles services.

IL MARCHIO COME DIRITTO DI PERSONALITÀ E COME BENE IMMATERIALE (Nota di giurisprudenza germanica), par M. le prof. Mario Ghiron. Extrait des volumes IV et V de l'*Annuario di diritto comparato e il studio legislativo, parte terza: giurisprudenza*. 13 pages 26×19. Édité par l'Istituto di studi legislativi, à Rome, Palazzo de giustizia, 1930.

Signalons cette étude très dense qui témoigne une fois de plus de l'intérêt que M. Ghiron porte aux questions de notre domaine et du soin avec lequel il les étudie.

(1) Bureaux: 1, rue de Suisse (Porte Louise), à Bruxelles. La revue paraît le 15 de chaque mois. Abonnements: Belgique, 25 francs; étranger, 35 francs.